

Cette motion se trouve à la page 2383 du Hansard.

Eh bien, monsieur le président, cette motion, qui mentionnait la présente séance, a été débattue toute la journée. Plusieurs amendements ont été proposés et plusieurs votes ont été enregistrés. Aux scrutins, les libéraux et les créditistes nous ont appuyés et les conservateurs se sont opposés à nous. A la fin de la journée, l'Orateur leva la séance parce qu'il était dix heures, interrompant l'étude de cette motion. Le lendemain, la Chambre reprit-elle le travail au point où elle l'avait interrompu?

Des voix: Non.

M. Knowles: L'article 7 du Règlement s'appliquait-il à cette motion? Non. Il s'agissait "d'aujourd'hui", c'est-à-dire, en l'occurrence le jeudi 20 décembre 1951. La journée était écoulée, de sorte qu'il ne fut plus question de la motion.

Je me contente de vous signaler cette circonstance, monsieur. La motion du premier ministre voudrait que la présente séance soit prolongée d'hier à aujourd'hui. Cependant, dans le cas que je viens de rappeler, on a interprété l'expression "la présente séance", employée dans ma motion, comme ne s'appliquant qu'au jour où la motion avait été proposée. N'ayant pas été adoptée à dix heures du soir, ma motion expira, comme aurait dû expirer hier soir, à mon avis, celle du premier ministre.

M. Fulton: Monsieur le président,...

M. Cannon: Je veux simplement, monsieur le président, compléter l'argument que j'avais commencé à exposer avant d'être interrompu.

Je voulais dire qu'à mon humble avis le député d'Eglinton, après avoir agi de façon à se faire expulser de la Chambre...

Des voix: Règlement!

M. Cannon: ... était mal venu à reprocher à l'Orateur comme il l'a fait d'avoir agi dans le sens où il l'avait plus ou moins forcé à agir. C'est mon premier point.

Pour ce qui est de mon second point, soit la façon dont on se moque des usages parlementaires, je dirai que les vis-à-vis jouent la comédie quand ils prétendent qu'on se moque de ces usages, car c'est précisément ce qu'ils ont fait. Depuis le début du présent débat...

Des voix: Règlement.

M. Nicholson: Il serait permis au député de parler ainsi dans un discours, mais non à propos d'un rappel au Règlement.

M. Cannon: Cela m'est permis, car mes propos se rattachent à ce qu'a dit le représentant d'Eglinton. Mes propos portent sur le rappel au Règlement. Toutefois, afin de ne pas re-

[M. Knowles.]

tarder la décision à propos du rappel au Règlement, je veux bien reprendre mon siège, quitte à revenir là-dessus plus tard dans la soirée.

M. Fulton: Monsieur le président, je n'ai qu'un seul point à vous exposer. Il s'agit des paroles du premier ministre qui dit que la situation, en ce moment, est régie par l'article 7 du Règlement.

Au dire du premier ministre, la motion qu'il a présentée hier à l'ouverture de la séance du comité n'a pas été réglée définitivement à dix heures, hier soir, et que, par conséquent, elle tombe sous le coup de l'article 7 du Règlement. Que dit cet article? Voici:

A l'heure ordinaire de l'ajournement de la Chambre, sauf dispositions différentes, les travaux doivent être interrompus, et les affaires en délibération à la fin de la séance restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant, où elles seront abordées dans l'état d'avancement atteint lors de l'interruption.

A mon sens, monsieur le président, il est manifeste que cet article du Règlement ne s'applique qu'aux motions discutables. Voici une motion qui, le Règlement le précise nettement, doit être mise au voix immédiatement sans amendement ni discussion. Comment peut-il être question d'état d'avancement, tel que l'entend l'article 7 du Règlement au sujet d'une motion non discutable? Si elle est régulière que la motion soit mise aux voix sur-le-champ. La motion ne se prête pas à un rapport sur l'état d'avancement.

L'hon. M. Pearson: Nous nous en souviendrons.

L'hon. M. Sinclair: Que n'avez-vous invoqué cela la semaine dernière!

L'hon. M. Pickersgill: Fulton à deux sens!

Une voix: Fulton au mauvais sens!

M. Fulton: Le Gouvernement n'ayant pu, à cause de ses tactiques, faire adopter cette motion, celle-ci devait donc disparaître à dix heures du soir et il fallait qu'elle soit renouvelée. Il ne s'agit pas d'une motion par laquelle on demande à l'Orateur de lever la séance, de faire rapport de l'état de la question et de demander à siéger de nouveau à la prochaine séance. Il s'agit d'une motion qui s'éteint subitement, cela est bien clair, et, à moins qu'elle ne soit mise aux voix avant la fin de la séance pour laquelle elle est proposée, il faut qu'elle soit présentée de nouveau. Elle ne peut rester à l'étude de jour en jour.

Je prétends que le premier ministre n'a pas raison de dire que l'article 7 du Règlement s'applique ici.